

Article 2 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Date de mise à jour : 1 Juillet 2026

Notre analyse

L'arrêté du 4 juin 2024, pris en application de [articles R4412-97 à R4412-97-6](#) du Code du travail (issus du [décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations) vient préciser les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

L'article 2 de cet arrêté définit les différentes notions utilisées au sein du texte, comme par exemple ce qu'il convient d'entendre par "coordinateur de premier niveau", "coordinateur de second niveau", "donneur d'ordre" etc.

Article 2 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- coordinateur de premier niveau : la personne physique choisie par le donneur d'ordre d'une opération portant sur plusieurs sous-domaines du domaine d'activité des immeubles autres que bâtis (ouvrages de génie civil et/ou infrastructures de transport et/ou réseaux divers) parmi les opérateurs de repérage missionnés pour chacun des sous-domaines concernés par le programme de travaux ;
- coordinateur de second niveau : la personne physique choisie par le donneur d'ordre d'une opération portant sur plusieurs domaines d'activités tels que listés à l'article R. 4412-97/II du [code du travail](#) parmi les opérateurs de repérage missionnés pour chacun des domaines d'activité concernés par le programme de travaux ;
- « donneur d'ordre » : la personne physique ou morale qui définit et commande les travaux dans un ouvrage de génie civil, une infrastructure de transport ou un réseau divers ;
- infrastructure de transport : au sens du présent arrêté, structures de voies piétonnes, cyclables, routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, à l'exception des voiries privées desservant des immeubles bâtis ;
- « objet géologique susceptible de contenir de l'amiante environnemental » : objet géologique identifié a priori susceptible de contenir de l'amiante environnemental dans certaines conditions (par exemple couches, veines, filons, miroirs de faille...) et pour lequel la présence ou l'absence d'amiante environnemental n'a pas encore été confirmée ;
- « opérateur de repérage » : la personne physique qui réalise une mission de repérage de l'amiante dans un ouvrage de génie civil, une infrastructure de transport ou un réseau divers dans le cadre d'une commande du donneur d'ordre ;
- « programme détaillé de travaux » : document contenant a minima la description des travaux et la localisation précise de la ou des zone(s) de travaux effectifs ;
- « périmètre de repérage » : zone continue ou discontinue devant faire l'objet du repérage, résultant du programme de travaux ;
- « programme de repérage » : liste des ouvrages et parties d'ouvrage à inspecter à l'occasion de la mission de repérage et présents dans le périmètre de repérage. Le programme de repérage dépend des objectifs du donneur d'ordre et des zones impactées de façon directe ou indirecte (par exemple dans le cas de réseaux multitubulaires relevant d'exploitants différents) par les travaux envisagés. Il englobe le périmètre des travaux y compris préparatoires ;
- « matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante » : les matériaux ou produits :
 - dont la composition a pu intégrer de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication et pour lesquels la présence ou l'absence d'amiante n'a pas été démontrée ;
 - contenant des granulats susceptibles de contenir de l'amiante environnemental ;
 - « matériaux ou produits contenant de l'amiante » : matériaux ou produits relevant du programme de repérage susceptibles de contenir de l'amiante et pour lequel l'opérateur de repérage a conclu à la présence d'amiante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les
responsabilités du maître
d'ouvrage et du donneur
d'ordre lors des travaux
d'encapsulage, de retrait
ou d'interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)